



Décision du Conseil d'État – Contrats

Dans cette affaire, le requérant demande au Conseil d'Etat d'une part, l'annulation du décret approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'État et la société Autoroute du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes dans le cadre de la réalisation d'un nouveau tronçon permettant le contournement par l'ouest de Montpellier et reliant l'autoroute A 750 et A 709 et d'autre part, l'annulation des dispositions du cahier des charges annexé à ce décret, prévoyant une hausse tarifaire des péages pour l'ensemble du réseau applicable aux véhicules de classe 1 pour les exercices 2023 à 2026.

Le Conseil d'État relève, dans un premier temps, l'intérêt direct et certain du requérant à contester ce décret en soulignant notamment le caractère réglementaire de la clause responsable de l'augmentation du tarif de péage sur l'ensemble du réseau.

Le Conseil d'État constate, dans un deuxième temps, le caractère disproportionné de la disposition tarifaire contestée en ce qu'elle fait peser sur l'ensemble des usagers du réseau autoroutier de la société ASF, le financement d'un tronçon de 6,2 km destiné au contournement ouest de Montpellier.

Le Conseil d'État rappelle, dans un troisième temps, que pour pouvoir contester la validité des clauses de l'avenant au contrat liant l'État à la société ASF, le requérant doit démontrer en quoi celles-ci pourraient léser ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine. Il juge sur ce point que la seule qualité d'usager du réseau du requérant ne peut être considérée comme suffisante.

Enfin, le Conseil d'État précise, s'agissant du moyen relatif aux vices qui pourraient entacher le décret approuvant l'avenant litigieux, qu'il a bien été saisi du projet de décret en amont de son adoption conformément au 5^{ème} alinéa de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière et que l'annulation de ce dernier ne peut donc être sollicitée sur ce fondement.

Par conséquent, le Conseil d'État juge que le requérant n'est fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir de certaines dispositions de ce décret qu'en ce qu'elles portent approbation du principe de l'augmentation tarifaire prévu par le cahier des charges annexé dans la mesure où celui-ci méconnaît la règle de proportionnalité entre le montant du tarif et la valeur du service rendu.